



# PRATIQUES COMMUNAUTAIRES INTERNES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS DE DEFENSE

Le cas de la Bulgarie

Sylvie Matelly

Mai 2011

# Note de Consultance

## « Pratiques communautaires internes de contrôle des exportations et des transferts intracommunautaires de produits de défense »

### Le cas de la Bulgarie

Sylvie Matelly

Mai 2011

La Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté européenne<sup>1</sup> a été adoptée le 6 mai 2009<sup>2</sup>. Elle doit être transposée par chacun des Etats membres avant la fin du mois de juin 2011. L'IRIS a rendu en novembre 2010 une étude qui analysait les systèmes de contrôle des exportations de six pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Italie, Belgique et Roumanie) ainsi que les modalités de transposition de cette directive dans chacun de ces pays. Cette note complète l'étude en proposant d'examiner le cas de la Bulgarie.

A la fin de la Guerre Froide, l'industrie de défense constituait un élément important de l'économie de la Bulgarie. Plus d'une centaine d'entreprises étaient enregistrées comme produisant des armements ou équipements assimilés. La majeure partie de cette production était exportée. Les exportations d'armements constituaient donc un enjeu important, non seulement pour l'économie mais aussi quant au contrôle de ces exportations, les entreprises bulgares exportant vers des régions potentiellement risquées, au Moyen-Orient, en Afrique et en Amérique latine. La production s'est effondrée dans les années 1990. Ainsi, aujourd'hui à peine une vingtaine d'entreprises est recensée<sup>3</sup>. L'essentiel de la production et du commerce d'armes du pays concerne des armes légères et de petits calibres.

---

<sup>1</sup> La Directive est publiée au journal officiel de l'Union européenne le 10 juin 2009

<sup>2</sup> Adopté le 6 mai 2009 par le Conseil ; le Parlement européen avait approuvé ce projet de directive le 16 décembre 2008

<sup>3</sup> Mariani B., Hirst C. (2002), *Arms production, exports and decision-making in Central and Eastern Europe*, Saferworld Report, London.

# 1. Aperçu général de la législation bulgare sur le contrôle des exportations

La loi bulgare sur le contrôle des exportations organise et régleme les transferts, transits et transports d'armements, de biens double-usage et de technologies. Elle date de 1995 et a été révisée à deux reprises, en 2002 et 2008.

## 1.1 - Base juridique

Sous la pression de plusieurs organisations internationales et de pays alliés, la Bulgarie a réformé son système de contrôle des exportations à plusieurs reprises depuis les années 1990. Les trois réformes majeures ont eu lieu en 1995, avec l'instauration de la *Law on the Control of Foreign Trade Activity in Arms and in Dual-Use Goods and Technologies* (LCFTA). Cette loi fut complétée et amendée en 2002 afin d'adapter le système de contrôle bulgare aux textes européens en vigueur, Code de conduite européen ou position commune sur le courtage, dans la perspective de l'adhésion de ce pays à l'Union européenne. Les attentats du 11 septembre 2001 et l'adhésion de la Bulgarie à la coalition anti-terroriste qui poussèrent les autorités à réviser la législation initiale de 1995<sup>4</sup>. La loi de 2002 élargissait le contrôle des exportations tel que prévu dans la législation de 1995 en introduisant pour la première fois des règles de contrôle des activités de courtage ainsi que des listes, d'une part d'équipements soumis à contrôle pour pouvoir être exportés et, d'autre part, de pays subissant des restrictions d'exportation. Elle définissait également des critères de fiabilité et de sûreté des entités physiques et légales pouvant prétendre à l'obtention d'une licence, la mise en place d'une procédure de consensus au sein de la Commission interministérielle en charge de l'octroi des licences individuelles, l'aggravation des sanctions dans les cas de violation de la législation et une amplification des contrôles lors de l'embarquement de la marchandise (pré et post-shipment).

Enfin, en 2007, une nouvelle loi, le *Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act*, a été adoptée<sup>5</sup>. A la différence des deux autres textes, elle établit des modalités différentes d'autorisation et de contrôle dans le cas des armements et dans le cas des biens double-usages. Elle prévoit en l'occurrence une double liste distinguant les deux types d'équipements et elle introduit, pour la première fois dans la législation bulgare, des licences générales mais uniquement pour les biens à double-usage. Une nouvelle réglementation remplaçant la *Regulation on Implementation* de la loi LCFTA, adoptée en 1996 puis révisée en 2003, a été mise en place. La *Regulation on implementation of the Law on Export Control of Arms and Dual-use Items and Technologies (published SG, ed. 32 of 17.04.2007)* définit ainsi les modalités pratiques du contrôle, la répartition des rôles et les attributions de chacune des administrations et des agences en charge du contrôle. Deux listes ont été élaborées afin de garantir la compatibilité du contrôle des exportations du pays avec les engagements internationaux de celui-ci (Union européenne, arrangement de Wassenaar, Traité NRBC). Il s'agit, d'une part, de la liste des armements, équipements double-usage et technologies, qui à la différence de la précédente liste, distingue la liste des armements et la liste des biens

---

<sup>4</sup> The Republic of Bulgaria's export control system, intervention d'I. Bahchevanova, Directrice du Département « Internationally Controlled Trade and Security » du Ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme à la 6eme conférence internationale sur le contrôle des exportations, Sofia, 2005

<sup>5</sup> Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act (Promulgated, State Gazette No. 11/2.02.2007, amended, SG No. 109/20.12.2007, effective 1.01.2008, amended and supplemented, SG No. 36/4.04.2008, amended, SG No. 82/16.10.2009, effective 16.10.2009, amended and supplemented, SG No. 13/16.02.2010)

double-usage<sup>6</sup> ; d'autre part, d'une « liste des Etats et organisations à l'encontre ~~desquelles~~ desquels la République de Bulgarie applique des embargos ou des restrictions pour vendre ou livrer des armes et équipements assimilés »<sup>7</sup>. Enfin, un Code Criminel prévoit les sanctions pénales encourues en cas d'infractions à ces règles et législations. Les fraudes liées aux exportations d'armements peuvent être pénalement sanctionnées depuis 2002.

Depuis cette date enfin, le courtage est également contrôlé. Il est important de noter que les activités de courtage en armement exigent les mêmes autorisations, subissent le même contrôle et sont passibles des mêmes sanctions que les exportations d'armements en tant que telles. Le même régime est également appliqué au courtage et aux exportations des biens double-usage.

## 1.2 - Structure chargée du contrôle des exportations et mode de délivrance des licences

C'est l'*Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act* de 2008 qui définit les modalités du contrôle des exportations en Bulgarie. Il remplace la loi de 1995 et ses amendements votés en 2002<sup>8</sup>. Outre la loi, le contrôle est aussi organisé par une réglementation, la *Regulation on Implementation of Law on Export Control of Arms and Dual-Use Items and Technologies*, adoptée par décret le 3 avril 2007. Cette réglementation définit les règles et les procédures administratives régissant le contrôle des exportations d'armements, de biens double-usage et de technologies, les institutions impliquées et les mécanismes de mise en œuvre de ce contrôle. Quatre grands principes motivent la politique de contrôle bulgare :

- la protection et la sécurité nationale et de l'Etat ;
- la protection de la politique étrangère et des intérêts économiques de l'Etat ;
- le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationale ;
- le respect des engagements internationaux du pays.

Quatre étapes sont nécessaires pour pouvoir exporter un armement, un bien double-usage ou une technologie :

1. L'entreprise doit d'abord être inscrite et enregistrée sur le registre du commerce ;
2. Un processus d'autorisation à exporter des armements oblige les entreprises qui souhaiteraient faire le commerce des armes, courtiers inclus, à demander une autorisation préalable, une sorte de *Trading Licence* ou autorisation de commerce des armes qui n'autorise pas l'exportation en tant que telle mais seulement la possibilité d'une exportation. Cette autorisation est accordée pour une année, prolongeable 3 ans dans le cas des armements, et pour 3 ans en ce qui concerne le courtage, condition que l'entreprise ait mis en place les structures et les moyens nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de ses activités<sup>9</sup>. Elle autorise le commerce des armes à une entreprise ou à un courtier de manière restreinte puisqu'elle n'est accordée pour au

---

<sup>6</sup> Décret (CoM) No. 213 du 02.09.2008 prévoyant l'adoption de la liste des armements, équipements double-usage et technologies

<sup>7</sup> Décret n°91 du 9 avril 2001 prévoyant l'adoption de la « liste des Etats et organisations à l'encontre ~~desquelles~~ desquels-la République de Bulgarie applique des embargos ou des restrictions pour vendre ou livrer des armes et équipements assimilés »

<sup>8</sup> « Law on the Control of Foreign Trade Activity in Arms and in Dual-Use Goods and Technologies » de 1995

<sup>9</sup> Articles 2 et 3 de la Regulation on implementation of the Law on Export Control of Arms and Dual-use Items and Technologies adopted by Decree n°72 of 3.04.2007 and published in the State Gazette, 17.04.2007

maximum deux tiers des équipements inscrits sur la liste et à destination de cinq pays au plus. Elle est bien sûr personnelle et ne peut donc être cédée. La loi précise même qu'en cas de changement du nom ou des propriétaires de l'entreprise, une nouvelle demande doit être faite auprès des autorités. Cette autorisation et les contrôles y afférant sont gérés par le Conseil des Ministres au travers d'un Conseil interdépartemental. Ce Conseil interdépartemental doit fournir sa réponse, autorisation et/ou refus de licence, dans les trente jours suivant le dépôt de la demande. En cas de refus, il doit fournir un argumentaire des raisons du refus dans les huit jours, les entreprises pouvant faire appel de ce refus auprès du tribunal administratif. Enfin, le Conseil doit notifier au département d'Etat en charge de la sécurité nationale, à l'administration centrale des douanes et à la Commission interministérielle l'octroi d'une autorisation de commerce à une entreprise ou à un courtier dans les cinq jours suivant cette décision ;

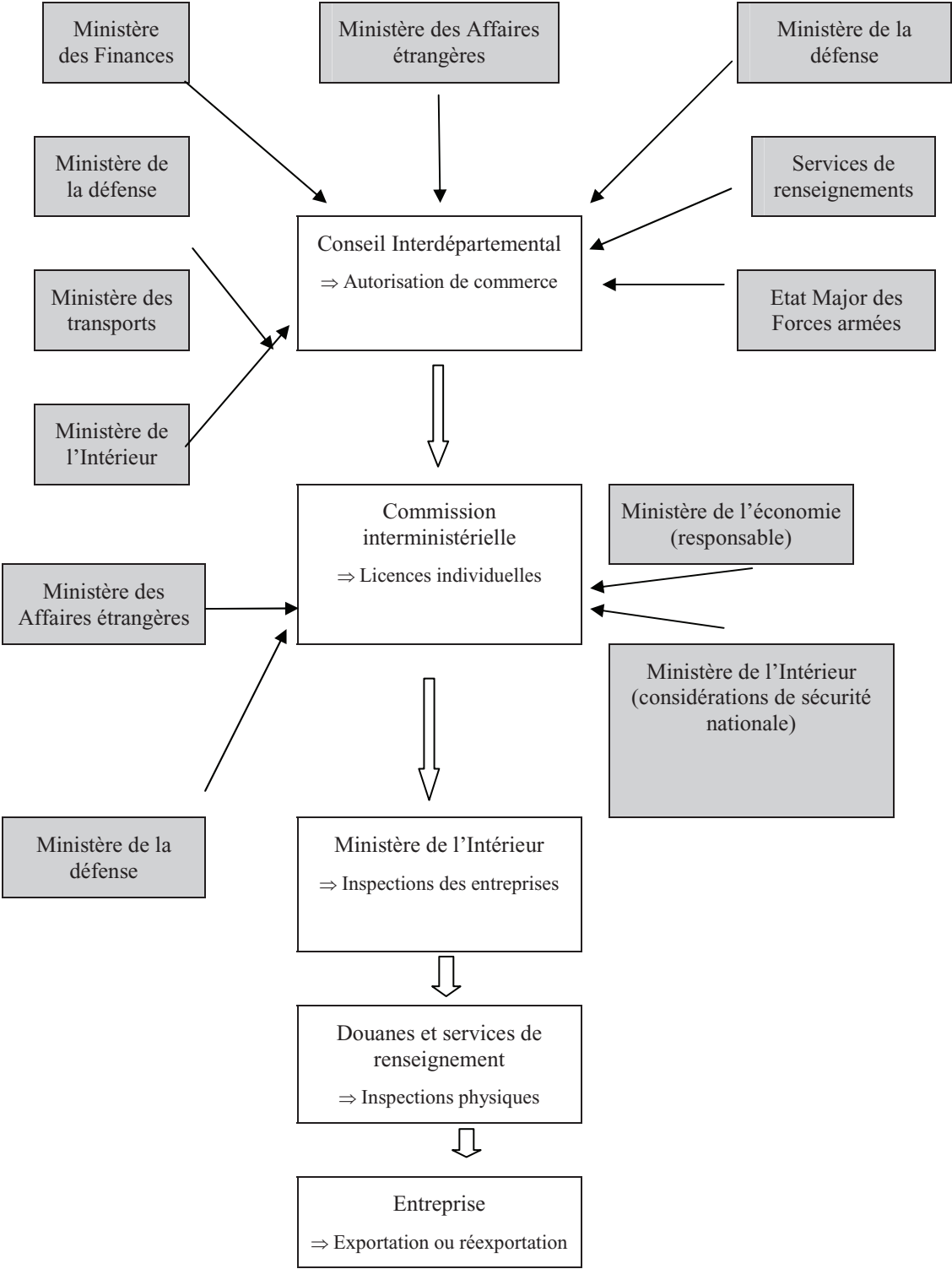
3. Chaque transaction fait l'objet d'une licence individuelle accordée par la Commission interministérielle en charge du contrôle des exportations et de la non-prolifération des armes de destruction massive. Cette Commission dépend du ministère de l'Economie et de l'Energie. Elle a en charge la réalisation du rapport au Parlement sur les exportations d'armements qui est publié depuis 2007 (il n'est toutefois disponible qu'en bulgare) ;
4. Enfin, l'entreprise exportatrice s'engage à accepter de livrer toutes les informations nécessaires aux autorités en charge du contrôle et des contrôles sur sites au sein des entreprises ou lors des transferts de la marchandise sont régulièrement organisés. Dans ce cadre, les entreprises doivent se soumettre à un certain nombre de procédures additionnelles de contrôle et obtenir des autorisations spécifiques :
  - Une autorisation du bureau *Hazardous Devices Office* de la police nationale ;
  - Les inspections des douanes et des services en charge de la sécurité nationale pour les transferts internationaux qu'elle réaliserait ;
  - Les enquêtes des agences de renseignement du ministère de l'économie et du ministère de la Défense ;
  - Les enquêtes sur les transferts et exportations par les agences en charge de ces contrôles ;
  - Les transporteurs internationaux doivent également obtenir des autorisations de transports et une licence octroyées par le Conseil interdépartemental pour pouvoir transporter des armements en Bulgarie et depuis la Bulgarie ;
  - Enfin, les entreprises de défense ou de courtage d'armements doivent obtenir une autorisation individuelle du ministère de la Défense pour toute transaction avec ce ministère.

Depuis 2008, les entreprises exportatrices doivent mettre en place une organisation interne permettant un autocontrôle des transactions internationales. Elles doivent tenir un registre spécifique des transactions relevant du *Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act* de 2008 et le conserver, ainsi que tous les documents y afférant, pendant 10 ans.

Enfin, une clause dite « catch-all », introduite par la loi de juillet 2002, permet aux autorités en charge du contrôle de vérifier également tout équipement et toute technologie qui, même sans être inscrit sur la liste des biens et équipements, peuvent servir à développer,

produire, utiliser, stocker, détecter, identifier ou proliférer des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou lorsqu'ils peuvent être employés à des fins militaires.

**Procédure d'octroi des licences d'exportations et rôle des différentes institutions**



Deux institutions sont au centre du système bulgare de contrôle des exportations dites sensibles :

- Créé en 1992, le Conseil interdépartemental en charge des questions liées au complexe militaro-industriel, de la mobilisation et de la préparation du pays dépend du Conseil des Ministres. Il est co-présidé par le ministère de la Défense et le ministère de l'Economie et de l'Energie. Les membres de ce Conseil sont les ministres adjoints de l'Economie, des Affaires étrangères, de la Défense, des Finances, de l'Intérieur, des Transports et Télécommunications, du Développement régional et des Travaux publics, le directeur de l'agence nationale de renseignement et le Chef d'Etat-major adjoint de l'armée. Le Conseil accorde ou non les autorisations de commerce des armes. Il doit également assurer et superviser, en amont et en aval de la décision, les contrôles nécessaires à l'octroi des autorisations de commerce et tenir à jour un registre public des entités autorisées ou non au commerce des équipements militaires<sup>10</sup>. Le Conseil se réunit une fois par mois ;
- La Commission interministérielle en charge du contrôle des exportations et de la non-prolifération des armées de destruction massives a été créée en 1996. C'est la loi de 1995 qui instaure cette institution. Elle est chargée de l'octroi des licences individuelles. Elle est hébergée par le ministère de l'Economie qui la préside et elle se réunit deux fois par mois. Des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Défense et de l'Intérieur y siègent. C'est la direction *Internationally Controlled Trade and Security* du ministère de l'Economie qui assure la mise en œuvre des décisions et le contrôle de l'application et l'utilisation des licences individuelles. Au sein de la Commission, les décisions doivent être prises au deux tiers des voix si l'ensemble des membres de la Commission sont présents ou à l'unanimité s'il y a des absents<sup>11</sup>. Comme pour les autorisations de commerce, la Commission doit rendre sa décision dans les trente jours suivant le dépôt de la demande et elle doit en informer le département d'Etat en charge de la sécurité nationale et l'administration centrale des douanes en cas d'octroi d'une licence. Elle doit également tenir à jour un registre des licences accordées et refusées. La Commission se réunit tous les 15 jours.

Le ministère de l'Economie et de l'Energie est au cœur du système de contrôle des exportations en Bulgarie puisqu'il co-préside en effet le Conseil interdépartemental et qu'il préside la Commission interministérielle, à laquelle les deux ministres adjoints de l'Economie et de l'Energie siègent également. C'est ce ministère qui participe aux réunions des instances internationales sur le contrôle des exportations.

Au sein de ce ministère, la direction *Internationally Controlled Trade and Security* assure la gestion quotidienne des prérogatives de contrôle du ministère. Cette direction est divisée en deux services : le département en charge du contrôle des exportations d'armements et celui en charge des exportations de biens à double-usage. Elle prépare et organise les sessions de la Commission interministérielle. Elle entretient la base de données et la documentation nécessaire non seulement pour le contrôle en tant que tel et en vue de l'octroi des autorisations préalables et/ou des licences individuelles mais aussi pour la transmission de toutes les informations requises pour le rapport annuel au Parlement et pour les instances internationales auxquelles participe la Bulgarie. Elle collecte aussi les informations fournies par les organisations internationales et tous les documents concernant les utilisateurs finaux. Elle entretient enfin des contacts réguliers et des collaborations avec les industriels. Cette

---

<sup>10</sup> Article 19 du Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act

<sup>11</sup> Article 30 alinea 2 du Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act de 2008



commission est chargée de notifier aux industriels ou aux courtiers les décisions prises en matière de licence. Elle est également responsable de la collaboration entre les différents ministères impliqués dans le contrôle des exportations et les agences qui en dépendent.

C'est très clairement au sein de ce département que se trouve la connaissance la plus pointue quant à la base industrielle et technologique de défense du pays ainsi que sur tous les transferts d'armements et de biens double-usage.

### 1.3 - Les différents types de licence

Les exportations d'armements sont en Bulgarie régies par un système de licence individuelle et seules les exportations de biens double-usage peuvent donner lieu à l'octroi de licences globales et générales. Pour les armements, il existe deux types de licences d'exportation :

- Toute entreprise souhaitant échanger des armes, des biens double-usage ou des technologies sensibles doit en demander l'autorisation aux autorités. Elle doit donc obtenir une licence qui lui donne le droit d'envisager une transaction internationale et qui lui permet ~~de~~ de démarrer le processus de négociation. C'est la « *Trading Licence* ». Cette autorisation est également nécessaire pour le courtage des armements en Bulgarie. Elle est accordée par le Conseil interdépartemental pour un an prorogable à trois ans pour les armements, pour trois ans pour le courtage en armement. La Commission interministérielle la délivre pour trois ans pour le courtage et l'exportation de biens double-usage<sup>12</sup> ;
- Parallèlement, il est nécessaire d'obtenir une licence individuelle pour chaque transfert d'armement. Ces licences sont accordées pour un an, prolongeable six mois à condition que l'autorisation de commerce soit encore valable durant cette période. Les critères pour accorder une licence sont ceux du Code de Conduite européen qui a été transposé dans la législation bulgare en 2005. C'est la Commission interministérielle qui octroie et gère ces licences individuelles. Une licence ne peut être accordée que si les deux tiers de la Commission en sont d'accord et à condition que tous les membres de la Commission soient présents. Si tel n'est pas le cas, l'unanimité est requise.

Outre ces deux licences / autorisations d'exportation d'armements, il existe également d'autres types d'autorisation : des licences d'importation, de transit, de transferts, de participation à des exhibitions et à des foires internationales ainsi que des licences de réexportation. Parallèlement, les biens double-usage peuvent bénéficier de licences globales et générales lorsqu'ils sont exportés vers un pays de l'Union européenne.

### 1.4 – Le contrôle du courtage

Les exportations d'armes bulgares ont notablement diminué depuis la fin de la Guerre Froide (l'un de nos interlocuteurs lors de la mission en Bulgarie a même précisé qu'elles avaient été divisées par 10 depuis 1990). Ce sont pour l'essentiel des armes légères et de petits calibres. De ce fait, l'exportation d'armement concerne le plus souvent des transactions nombreuses mais de relativement faible valeur. La plupart des firmes produisant des armes en

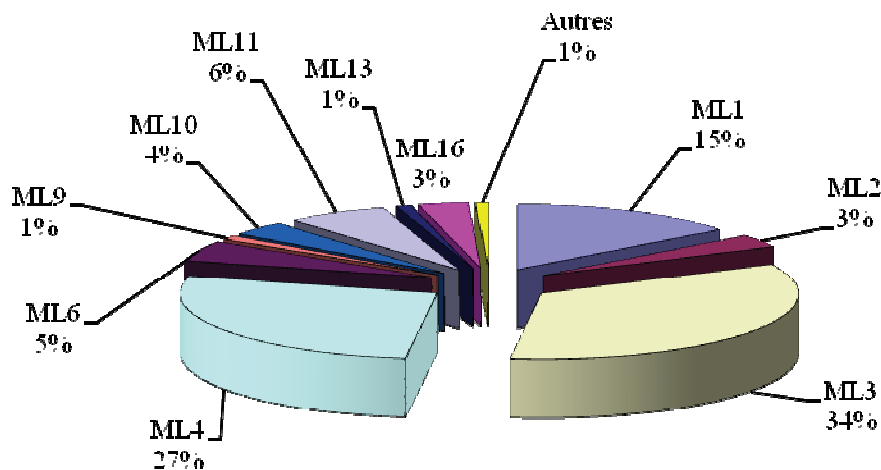
---

<sup>12</sup> Articles 9 et 43 du Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act de 2008  
© Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS) - 2011



Bulgarie passent par des courtiers pour les exporter. Jusqu'en 2002, aucune loi et aucun texte ne règlementait cette activité. Même la loi de 1995 ne prévoyait pas le contrôle du courtage. Cette particularité fut souvent critiquée par les organisations non gouvernementales. et A la suite de plusieurs scandales d'exportations d'armes vers des régions en guerre et sous la pression de pays alliés de la Bulgarie, les autorités décidèrent, lors de la révision de cette loi de 1995, de règlementer le courtage. C'est donc la *Amended Export Control Law of the Law on the Control of Foreign Trade Activity in Arms and in Dual-Use Goods and Technologies*, de juillet 2002, qui introduisit les modalités du contrôle du courtage. Pour ce faire, les autorités bulgares décidèrent de transposer la position commune de l'Union européenne 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements mais aussi de traiter le courtage comme toute activité d'exportation, imposant ainsi exactement les mêmes règles aux courtiers qu'à n'importe quel producteur ou exportateurs d'armements, de biens à double-usage ou de technologies en Bulgarie. Tout Bulgare ou toute personne établie en Bulgarie est soumise à cette législation si elle vient à négocier, vendre ou acheter des armements ou des biens à double-usage et ce, même si les équipements en question ne passent pas par le territoire bulgare.

### Types d'armements exportés en 2009 en Bulgarie (Exportations + courtage)



Source : Conseil de l'Union européenne, Douzième rapport annuel établi en application de l'article 8, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Octobre 2010

La réforme du contrôle en 2008 replit les grands principes et le système de 2002 mis en place pour règlementer et contrôler le courtage. *L'Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act* définit le courtage comme « tout échange international incluant toutes les activités relatives à la préparation et ou l'exécution de la transaction internationale, y compris l'embarquement, le transport, les conseils et expertises ou le financement lorsque la personne assurant cette transaction n'est pas exportateur, importateur ou ré-exportateur et dans tous les cas lorsque ces activités sont liées au territoire de la République de Bulgarie, utilisent un réseau de télécommunication bulgare ou les services

postaux du pays. »<sup>13</sup>.

La législation règlementant le courtage est la même que celle règlementant les exportations d'armements et de biens double-usage. Dans ce cadre, la procédure et les obligations sont les mêmes : tout courtier doit donc obtenir une autorisation pour exercer cette activité, la «Trading Licence». C'est le «Interdepartmental Council on the Issues of the Military-Industrial Complex and the Mobilization Preparedness of the Country with the Council of Ministers» qui accorde cette autorisation. Le courtier doit également être enregistré sur le registre du commerce et la liste des courtiers est publique. Chaque opération de courtage concernant un armement ou un équipement double-usage à destination ou transféré depuis le territoire bulgare doit faire l'objet d'une demande de licence. La licence ne peut qu'être individuelle dans le cas des armements, elle peut être globale ou générale pour les biens double-usage. Cette mesure s'applique aux citoyens bulgares et étrangers mais aussi à toute entité légale pratiquant le courtage. La «*Interministerial Commission for Export Control and Non-Proliferation of the Weapons of Mass Destruction with the Ministry of Economy and Energy*» qui octroie ces licences et procède aux contrôles nécessaires.

### **1.5 - Le contrôle *a posteriori***

Le contrôle *a posteriori* concerne l'ensemble des démarches et actions qui suivent dans le temps l'octroi d'une licence individuelle. Il n'existe pas à proprement, dans le système actuel de contrôle des exportations en Bulgarie, un contrôle *a posteriori* qui permettrait aux industriels de ne plus avoir à demander des licences individuelles. Une coopération institutionnelle organise le contrôle des opérations de transferts après l'octroi des licences. Elle implique cinq ministères : le ministère des Finances dont dépendent les services des douanes, le ministère de l'Economie qui contrôle la bonne application des licences accordées, le ministère des Affaires étrangères qui, via les canaux diplomatiques, vérifie la livraison de l'exportation, les services de renseignement du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense, ce dernier ayant également en charge tous les aspects techniques des transferts.

Des contrôles sont effectués au moment de l'embarquement des équipements à exporter. Un certificat «End-user» est exigé au moment du transfert physique. Son authenticité est systématiquement vérifiée, y compris par le biais d'informations du ministère des Affaires étrangères. Chaque transaction doit également donner lieu à un certificat de vérification de la livraison fourni par les autorités compétentes du pays de destination finale. Des vérifications et des contrôles peuvent être réalisés pour vérifier l'existence de ces certificats et la réalité des informations qu'ils délivrent.

### **1.6 - Le régime des sanctions**

La politique bulgare de contrôle des exportations cherche à dissuader toute transaction illégale d'armements. La loi de 2002 avait notablement accru les sanctions dont sont passibles les exportateurs et les courtiers en cas d'infraction à la législation par rapport au texte de 1995. Ces sanctions furent confirmées par le *Arms and Dual-Use Items and Technologies*

---

<sup>13</sup> Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act (Promulgated, State Gazette No. 11/2.02.2007, amended, SG No. 109/20.12.2007, effective 1.01.2008, amended and supplemented, SG No. 36/4.04.2008, amended, SG No. 82/16.10.2009, effective 16.10.2009, amended and supplemented, SG No. 13/16.02.2010)

*Export Control Act* de 2008. Ainsi :

- en cas de fraudes avérées mais à condition que l'infraction ne constitue pas un crime, les sanctions civiles<sup>14</sup> prévoient le paiement d'une amende correspondant au double de la transaction frauduleuse et comprise entre 25 000 et 250 000 Lev (12 500 et 125 000 euros) pour une entreprise et de 5 000 à 50 000 Lev (2 500 et 25 000 euros) pour un individu<sup>15</sup>. En cas de récidive, une entreprise peut même se voir imposer jusqu'à 500 000 Lev d'amendes (soit 250 000 euros) ;
- Les fraudeurs sont passibles de sanctions pénales introduites par un amendement de 2002 et précisées par l'article 233 du Code Criminel. Jusqu'à 8 ans de prison et une amende d'un million de Lev (soit 500 000 euros) peuvent être imposés.

Toutefois une distinction est faite dans la législation entre les violations individuelles et celles commises par des entreprises. Il semble ainsi que les entreprises ne sont passibles que de sanctions civiles et que seuls les courtiers encourent des peines de prison.

Aucune statistique ni publication ne permettent d'évaluer la réalité de ces sanctions mais les organisations non gouvernementales regrettent, dans la plupart des rapports qu'elles publient sur ce sujet, qu'aucune poursuite pour violation de la législation sur le contrôle des armements n'ait été engagée<sup>16</sup>.

### Tableau récapitulatif de la législation en vigueur

	Armement		Bien double-usage	
	Exportation	Courtage	Exportation	Courtage
Autorisation de commerce (par le Conseil interdépartemental)	Oui pour 1 an puis 3	Oui pour 3 ans	Non	Non
Enregistrement pour exporter (auprès du ministère de l'économie)	Non	Non	Oui tous les 3 ans	Oui tous les 3 ans
Licence individuelle	Oui valable 1 an	Oui valable 1 an	Oui valable 1 an	Oui valable 1 an
Licence globale et générale	Non	Non	Oui pour l'UE	Oui pour l'UE
Pénalités en cas de fraudes	12 500 et 125 000 euros pour une entreprise et de 2 500 et 25 000 euros pour un individu (jusqu'à 250 000 euros en cas de récidive)			
Emprisonnement	Jusqu'à 8 ans			

<sup>14</sup> Article 76 du *Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act* de 2008

<sup>15</sup> Elles étaient de 250 lev maximum soit 125 euros dans la loi de 1995

<sup>16</sup> International Alert (2005), *Small arms Control in Bulgaria*, report in the framework "Monitoring the implementation of small arms control (MISAC)", London

## **2. La transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté**

Comme le décrit la première partie de cette note, le système de contrôle des exportations a totalement été révisé et implémenté depuis 1995. Deux institutions dédiées ont été mise en place pour assurer ce contrôle : le Conseil interdépartemental, dépendant du Conseil des Ministres, gère le niveau politique du contrôle quand la Commission interministérielle, dépendante du ministère de l'Economie et de l'Energie, est en charge de l'octroi des licences d'exportation et du contrôle des entreprises et des transactions. Deux réformes majeures sont venues compléter le système établi par la loi de 1995, en 2002 et en 2007. D'autres adaptations ont également permis d'adapter la législation pour la mettre en conformité avec les textes et les traités signés par la Bulgarie.

Actuellement, une nouvelle loi est en lecture au Parlement pour faire évoluer la législation afin de permettre la transposition de la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté européenne. Cette loi devrait être adoptée avant l'été et les décrets d'application (la régulation) devraient être rédigés à l'automne, confiés à un groupe de travail déjà en place. Aucune version électronique du texte n'est encore disponible. C'est donc à partir des entretiens réalisés à Sofia en mars 2011 qu'est rédigée cette deuxième partie.

### **2.1 – La transposition de la Directive**

Comme pour la plupart des textes européens transposés dans le cadre du contrôle des exportations en Bulgarie<sup>17</sup>, la nouvelle loi en cours d'adoption et prévoyant la transposition de la Directive devrait fidèlement reprendre tous les détails et les modalités de celle-ci. Le projet de loi est actuellement en seconde lecture au Parlement (mars/avril 2011). Il devrait être adopté en juin. Cette transposition entraîne deux changements majeurs dans la législation bulgare :

- L'application de licences globales et générales pour les exportations d'armements;
- La certification

Les licences globales et générales existent déjà pour les biens double-usages, elles ont été instaurées en 2008 dans le cadre du *Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act*. Elles seront transposées dans la loi en vigueur datant de 2008. La certification, quant à elle, n'existe pas. Cet aspect constituera donc un changement majeur et donnera lieu à une nouvelle régulation. Les entreprises souhaitant exporter des armements doivent être inscrites auprès des autorités et avoir obtenu une autorisation de commerce. Cette condition préalable sera bien évidemment exigée pour obtenir une licence globale ou générale ou pour pouvoir prétendre à la certification (l'autorisation de commerce étant nécessaire également pour importer des équipements militaires ou double-usage).

---

<sup>17</sup> Cf Code de Conduite ou la position commune sur le courtage

**Exportations d'armements de la Bulgarie en 2009<sup>18</sup>** - Valeur des licences accordées et des exportations en millions d'euros, part UE/Monde en pourcentage

		Total UE	Total Monde	Part UE/Monde
<b>Bulgarie</b>	Nombre de licences accordées	92	429	21,4%
	Valeur des licences accordées	8,8	316	2,8%
	Valeur des exportations	9	142	6,3%

Source : Conseil de l'Union européenne, douzième rapport annuel établi en application de l'article 8, paragraphe 2, de la position commune 2009/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, septembre 2010

La Directive concerne toutefois assez peu les industriels bulgares puisque l'essentiel de leurs exportations se fait hors de l'Union européenne. Toutefois, la Directive peut à moyen terme générer certaines opportunités en facilitant les coopérations entre entreprises européennes. C'est dans cette optique que les autorités l'envisagent et ont pensé la transposition (les industriels que nous avons rencontrés se sont montrés beaucoup moins optimistes sur les possibles coopérations et se sont inquiétés de la charge supplémentaire de travail qu'impliquerait le nouveau texte). Les personnes rencontrées à Sofia ont expliqué qu'outre le texte de loi prévoyant la transposition de la Directive, d'autres difficultés et questions persistaient :

- sur la certification bien évidemment et, en particulier, pour la mise en œuvre pratique de celle-ci. Quelles seront les démarches engagées par les entreprises ? Comment assurer un contrôle à la fois fiable et non pénalisant ?
- sur la charge de travail supplémentaire pour les autorités. C'est le Conseil interdépartemental qui gèrera la certification et les licences globales et générales. Quelle sera sa charge de travail sachant qu'aucun moyen supplémentaire ne devrait être dégagé ? Quel sera également le surplus de travail pour les douanes ? La Directive tend à compliquer les procédures liées aux transferts et aux passages en douane (exemple d'un transfert entre l'Allemagne et la Turquie qui transiterait par la Bulgarie).

<sup>18</sup> Un tableau pour 24 des 27 pays de l'Union européenne est proposé dans l'annexe 1 de cette étude  
© Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS) - 2011

**Tableau 1 – Le contrôle des exportations et la transposition de la directive**

	Nécessité d'une nouvelle législation	Principes du contrôle des intangibles	Existence du contrôle a posteriori	Publication des licences <sup>19</sup>
<b>Bulgarie</b>	Oui en cours de lecture au Parlement	Oui	Pas au sens de la directive	Oui (toutes les licences y compris les refus et les retraits)
<b>Royaume-Uni</b>	Non	Oui	Oui (enregistrement + audit + end-use)	Oui
<b>Allemagne</b>	Oui mais adaptation de l'existant	Oui	Oui (audit + tenue de registres + guidelines + clause de non-réexportation)	Oui, les licences générales
<b>Roumanie</b>	Oui mais adaptation de l'existant		Oui (enregistrement + audit annuel + programme interne de compliance + suivi end-use)	non
<b>Italie</b>	Oui en cours de révision	Non	Non	Oui
<b>Suède</b>	Oui	Oui	Oui + enregistrement pour agrément + audit	Non
<b>Belgique</b>	Oui, une par région	Non mais des transferts de technologies	Non sauf pour certificat de réexportation	nc

## 2.2 - La création de licences globales et générales

A l'heure actuelle, seules des licences individuelles, accordées au cas par cas pour chaque transfert permettent l'exportation d'armement en Bulgarie. La Directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté prévoit la mise en œuvre de licences globales et générales. La législation bulgare est donc en cours d'adaptation. Toutefois, depuis 2008, il est possible d'exporter des biens double-usage sous licences générales et/ou globales. Les principes de ces deux licences sont en cours de transposition pour les armements. On peut penser que les modalités seront les mêmes. Les licences globales comme les licences générales sont valables deux ans, durée prolongeable une année sur demande et après contrôle. Elles ne s'appliquent qu'aux transferts au sein de l'Union européenne. Dans le cas des biens double-usage, la liste des licences globales et générales était publiée par la Commission interministérielle. Il est probable que les listes, dans le cas des armements, seront publiées par le Conseil interdépartemental dépendant du Conseil des Ministres.

L'exportation ou le courtage doivent faire l'objet d'une autorisation de commerce au préalable à toute demande de licence. Deux autorisations existent : une autorisation de commerce limitée d'une part, une autre, générale, d'autre part. Il est possible que cette distinction soit également prise en compte pour l'attribution des licences globales et générales puisque la distinction entre les deux autorisations dépend de la destination de l'exportation

<sup>19</sup> Cette colonne renseigne sur l'existence dans les pays concernés de la publication des licences, élément imposé par la directive



(interne à ou à l'extérieur de l'Union européenne) mais aussi de la catégorie du bien exporté.

Ce devrait être le Conseil interdépartemental, dépendant du Conseil des Ministres qui accordera les licences générales et globales. Il assurera donc aussi les contrôles des entreprises y afférant mais comme il ne devrait pas bénéficier de moyens supplémentaires pour cela, il sera aidé par le département *Internationally Controlled Trade and Security* du ministère de l'Economie, de l'Energie et du Tourisme.

## 2.3 La certification

### 2.3.1 L'autorité certificatrice et le processus de certification

La certification des entreprises, telle que prévue par la Directive, est quelque chose de totalement nouveau tant pour les autorités que pour les entreprises bulgares. Le projet de loi actuellement en lecture au Parlement reste assez général et c'est la régulation mettant en œuvre cette nouvelle législation qui en définira les modalités exactes et en précisera les moyens. Les entreprises apparaissent très prudentes quant à l'intérêt qu'elles pourraient trouver à la certification puisqu'elles ont peu de relations avec leurs homologues européennes et qu'elles s'inquiètent de la charge de travail et du coût financier que pourrait supposer la certification. Les autorités apparaissent plus confiantes même si elles reconnaissent qu'elles ont pour le moment une expertise assez limitée en la matière, d'une part parce qu'elles n'ont pas eu les ressources pour participer au groupe de travail sur la certification, d'autre part parce qu'elles anticipent que la problématique ne s'affinera qu'au moment de la mise en œuvre et qu'il reste assez difficile de prévoir les problèmes.

Elles comptent dans un premier temps envoyer un questionnaire aux entreprises à la fois pour déterminer l'intérêt et les enjeux de celles-ci pour la certification mais aussi afin d'évaluer les moyens dont disposent les entreprises pour assurer l'autocontrôle de leurs activités et le bon fonctionnement de la certification (*compliance* programs, programmes concernés etc.). La législation devra être révisée pour permettre aux autorités de demander aux entreprises les informations et les justifications nécessaires à la certification. C'est actuellement l'un des enjeux clés de cette étape de la transposition de la Directive et c'est probablement cet élément qui a déterminé le choix de l'autorité certificatrice. C'est ainsi le Conseil interdépartemental - et non la Commission interministérielle<sup>20</sup>-, au travers de son secrétariat technique, qui aura la charge d'octroyer les certifications et de mener les audits de contrôle. Le choix du Conseil est un signal politique fort : la certification et la transposition de cette Directive visent à impliquer, au travers du Conseil, le niveau politique et plus seulement technique comme dans le cas d'octroi des licences individuelles. Ce choix peut toutefois présenter des risques puisque les compétences techniques et la connaissance des entreprises résident au sein de la Direction *Internationally Controlled Trade and Security* du ministère de l'Economie et de l'énergie. Les interlocuteurs rencontrés à Sofia ont toutefois précisé que le Conseil et la Commission, le Secrétariat technique du Conseil et la *Direction Internationally Controlled Trade and Security* travailleront en étroite collaboration pour l'octroi de la certification bien que le Conseil soit l'autorité responsable et décisionnaire. C'est en revanche la Commission qui prendra en charge le contrôle a posteriori des entreprises.

---

<sup>20</sup> Le choix de la Commission eut semblé plus logique puisque c'est la Commission qui, dans le cadre des licences individuelles, réalise déjà des audits au sein des entreprises. Le choix d'un organe plus politique visait deux buts : donner des gages aux parlementaires qu'une procédure administrative ne viendra pas pénaliser les entreprises d'une part ; limiter les conflits d'intérêt souvent critiqués par les ONG et liés à une Commission jugée trop proche des entreprises d'autre part.



**Tableau 3 – Comparaison des projets pour la mise en place de la certification**

	Autorité en charge	Nombre d'entreprises à certifier	Champ d'application	Moyens supplémentaires alloués
<b>Bulgarie</b>	Conseil interdépartemental dépendant du Conseil des ministres	5 pour les pouvoirs publics, un maximum pour les industriels	Restreint parce que peu d'entreprises et peu d'exportations intra-européennes	Oui mais sans précision
<b>Royaume-Uni</b>	Export Control Organisation	A priori, peu	Aussi large que nécessaire a priori même si peu probable pour PME	Non
<b>Allemagne</b>	BAFA	35 entités légales ou 70 à 100 unités de production	Restreint pour le nombre de licences générales puis élargi si fonctionne	Non
<b>Roumanie</b>	ANCEX	Incertain (d'une dizaine pour ANCEX à 23)	Sauf armes légères a priori	Non
<b>Italie</b>	Projet d'Export Control Authority, organisme interministérielle	50 maximum (certification payante)	Restreinte	Oui mais problème de financement
<b>Suède</b>	<i>ISP = Swedish Agency for Non Proliferation and Export Control</i>	15 à 20	Restreint (filiales de Saab)	Non
<b>Belgique</b>	Pas encore déterminé	Probablement peu et plus en Flandre qu'en Wallonie	nc	Non

### ***2.3.2 La liste des entreprises certifiées***

D'un point de vue plus pratique, la démarche de certification sera payante (a priori, il en coûtera l'équivalent de 1000 euros). La certification étant une procédure beaucoup plus stricte que la demande de licence et l'intégration européenne des entreprises bulgares étant assez limitée, les autorités pensent qu'elles auront au plus cinq demandes à traiter. Le traitement de la demande prendra trente jours comme dans le cas des demandes de licences et des autorisations de commerce. Cette autorisation de commerce, ainsi que la certification accordée par l'OTAN, seront exigées pour l'obtention de la certification. Le nombre de certifications accordées sera d'ailleurs un bon indicateur de la validité de la transposition de la Directive sur ce point : plus de cinq entreprises certifiées ne relèverait d'aucune logique, eu égard à l'activité des entreprises bulgares, et représenterait un réel danger puisqu'aucun moyen supplémentaire ne devrait être alloué pour la certification.

### ***2.3.3 La charge de travail liée à la certification initiale et au renouvellement des certifications***

Tant les organismes en charge du contrôle que les entreprises ont conscience du coût que peut représenter la certification et même celui des licences générales et du contrôle a posteriori pour les entreprises. Pour ces dernières, la transposition et l'application de la

Directive peuvent même imposer une véritable réorganisation interne et il y a fort à parier que certaines d'entre elles ne seront pas en mesure d'en assumer le coût. Les autorités l'ont bien compris et elles sont en train de mettre en place des groupes et des sessions de travail pour aider les entreprises, leur fournir autant d'informations que possible pour qu'elles puissent s'adapter. Les industriels rencontrés se sont d'ailleurs montrés assez dubitatifs sur l'intérêt que peut représenter pour eux cette démarche, regrettant également la faible participation des entreprises bulgares à l'activité des entreprises européennes d'armements. Leur intérêt apparaît d'autant moins évident que les sanctions appliquées en cas de fraude à la certification devraient être assez lourdes et au moins équivalentes à celles qui existent déjà dans la loi de 2008 sur le contrôle des exportations d'armements, de biens double-usage et de technologie.

Quoi qu'il en soit, les industriels sont depuis une dizaine d'années très impliqués au niveau européen : l'Association des Industriels bulgares, créée en 2004, est membre de l'AeroSpace and Defense (ASD) à Bruxelles. Ils suivent donc depuis le début ce projet de Directive et aujourd'hui sa mise en œuvre dans les pays et ils travaillent également en étroite collaboration avec les élus bulgares au Parlement européen.

#### ***2.3.4 La question de la superposition des normes s'appliquant aux entreprises***

Depuis la première réforme du contrôle des exportations d'armements en 1995, les obligations des entreprises pour pouvoir exporter des armements n'ont cessé de s'accroître. Les entreprises doivent d'abord obtenir une autorisation pour le commerce des armes et fournir aux autorités des preuves de leur bonne organisation interne ainsi que de leur capacité à contrôler leur activité. Elles obtiennent ainsi cette autorisation pour une année puis, si l'audit de contrôle est positif, pour trois ans. Si elles ont une licence en cours de validité, elles sont tenues de fournir tous les 6 mois un rapport d'activité aux autorités. Cette procédure, comme l'ensemble des démarches, sont automatisées et électroniquement possibles.

La mise en œuvre des licences globales et générales pour les transferts de biens double-usage a imposé aux entreprises la mise en place de programmes de « compliance » et la description de ces programmes à la Commission interministérielle. Cela a permis à cette même Commission d'anticiper sur la transposition de la Directive européenne en rédigeant des « guidelines » en vue de la transposition à destination des entreprises. La question des petites et moyennes entreprises reste toutefois posée sachant que ces entreprises disposent de moyens très limités pour s'adapter aux nouvelles mesures. Pour y remédier, des séminaires et des conférences ont été et vont être encore organisés dans les prochains mois. Un site spécifique pour la Commission interministérielle, géré par la Direction *Internationally Controlled Trade and Security* du ministère de l'Economie et de l'Energie vient d'être mis en place pour accompagner les entreprises<sup>21</sup>. Les procédures et les démarches à entreprendre pour exporter des armements y sont très détaillées et des contacts e-mails sont systématiquement fournis.

Parallèlement, comme la plupart des entreprises au monde, les entreprises bulgares ont également du se plier à d'autres contraintes telles que les démarches liées à la certification dans le cadre du contrôle qualité ou encore, pour les entreprises d'armements, les certifications de l'OTAN.

---

<sup>21</sup> Voir <http://www.exportcontrol.bg>

## 2.4 Le contrôle *a posteriori*

Les autorités, tout comme les entreprises, pratiquent déjà le contrôle *a posteriori* pour au moins trois raisons : il est nécessaire pour prouver la livraison au bon destinataire dans le cas des licences individuelles ; il est obligatoire pour les entreprises souhaitant bénéficier de licences globales ou générales pour l'exportation de biens à double-usage ; enfin, des audits sont pratiqués auprès des entreprises bénéficiant d'autorisations de commerce des armements. Les exportateurs doivent déjà fournir à la Commission un certificat de livraison qui précise le type et la quantité d'armes exportées, les numéros de série et la spécification ainsi qu'un certificat d'utilisation finale (« End-user certificate ») datant de moins de trois mois et délivré par l'autorité compétente dans le pays de destination.

Toutefois, la transposition de la Directive accroît ces contrôles et une traçabilité accrue à tous les niveaux du transfert d'armements sera exigée des entreprises. Ainsi, les procédures douanières seront révisées tant pour permettre aux entreprises d'obtenir systématiquement un enregistrement et un certificat de passage en douane que pour assurer un meilleur retour des certificats de livraison. Ces informations seront mises à la disposition des administrations en charge du contrôle afin de permettre des recoupements et des contrôles plus efficaces. Les équipements les plus sensibles ne pourront pas prétendre aux licences globales et générales et seules les entreprises connues des autorités pour leurs activités dans le domaine de la défense pourront demander à être certifiées. Enfin, les sanctions devront être suffisamment dissuasives pour garantir la sécurité du système.

## 2.5 Le contrôle des intangibles

Le contrôle des transferts intangibles a été prévu par la loi de juillet 2002 venant amender la loi initiale de 1995 *on the Control of Foreign Trade Activity in Arms and in Dual-Use Goods and Technologies*. C'est le terme « technologies » qui identifie que la loi régle également les transferts par des moyens intangibles. La loi de 2007 n'est pas revenue sur ces principes. Est considéré comme une exportation d'intangibles, « tout transfert de logiciels et de technologies par des moyens électroniques, fax ou téléphone envoyé à un utilisateur à l'extérieur des frontières de la République ». L'assistance technique dans le cadre de l'accompagnement des exportations d'armements relève également de ces mesures. Les modalités du contrôle s'appliquent aussi aux échanges verbaux de technologies utilisant des moyens techniques, «uniquement dans les cas où les données technologiques sont inscrites dans un document dont une part significative est lue à haute voix ou décrite, produisant le même effet »<sup>22</sup>. Dans le cas des exportations d'armements, tout transfert, même par des voies intangibles, doit faire l'objet d'un enregistrement au sein de l'entreprise, voire d'une demande de licence. Un partenariat entre l'Etat et l'industrie a été mis en place en 2009 pour réfléchir sur ces questions, identifier les risques et mettre en place les mesures nécessaires pour assurer un contrôle efficace et cohérent de ces transferts. Des séminaires ont également été organisés auprès des universitaires et des chercheurs pour les alerter sur les risques.

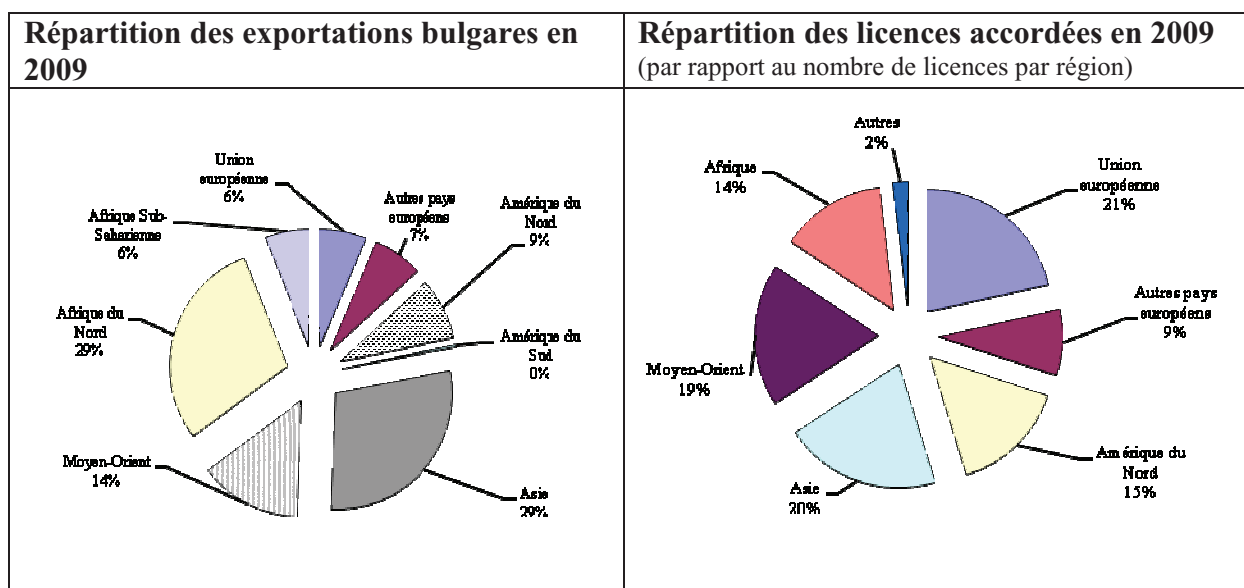
---

<sup>22</sup> « Amended Export Control Law of the « Law on the Control of Foreign Trade Activity in Arms and in Dual-Use Goods and Technologies », de juillet 2002

### 3. Remarques et conclusions quant à la transposition de la Directive par la Bulgarie

Comme un certain nombre de pays de l'Union européenne, la Bulgarie souffre d'un réel manque de moyens affectés aux contrôles aux frontières mais, à la différence d'autres pays, sa situation en est plus inquiétante à plusieurs titres :

- La production d'armement concerne essentiellement des ALPC dont une partie circule sans aucun contrôle dans le pays ;
- La position géographique de la Bulgarie en fait un pays stratégique, lieu idéal d'entrée dans l'Union européenne mais aussi de passage de tous les trafics. Ce pays est probablement le pays le plus « mal » placé aux frontières de l'Europe, à proximité de régions conflictuelles et/ou de nombreux trafics, lieu de passage obligé vers l'Europe de l'Est et du Sud ou vers l'Asie et le Moyen Orient (via la Turquie, la Serbie, le Montenegro et la Macédoine). Les 320 kilomètres de côtes renforcent encore cette insécurité et l'intérêt des trafiquants en tout genre pour ce pays, porte d'entrée et/ou de sortie facile de l'Union européenne.
- Les statistiques douanières estiment que plus de la moitié des transferts illégaux concernent en réalité des transits via la Bulgarie, plus que des exportations depuis ce pays. Cette caractéristique complique encore le contrôle. Les douanes estimaient en 2005 ne pouvoir, eu égard à leurs moyens, contrôler que moins de 2% des véhicules traversant les frontières<sup>23</sup>.



Source : Conseil de l'Union européenne, Douzième rapport annuel établi en application de l'article 8, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Octobre 2010

Le coût d'une surveillance efficace des frontières dans ces conditions est, malgré toute la bonne volonté des autorités, difficile à assurer. Il faudrait en effet que les moyens de surveillance soient modernisés, que les personnels soient formés et leur nombre renforcé. Il

<sup>23</sup> SEESAC (Southeastern Europe Clearinghouse for the Control of Small arms and Light Weapons - 2005), *Taming the Arsenal, Small Arms and Light Weapons in Bulgaria*, Report for the UNDP

est apparu clairement que face à ces difficultés et aux manques de moyens, les autorités vont appliquer la Directive avec prudence et parcimonie pour ne pas se retrouver totalement débordées par les contrôles et mettre en péril la sécurité nationale. La Bulgarie devrait toutefois être assez peu concernée par la certification et les demandes de licences globales et générales devraient être assez limitées, réduisant *de facto* les risques. Toutefois, cette problématique des frontières et de la collaboration des douanes en Europe demeure une question stratégique.

#### **Les exportations bulgares en 2009 en euros pour la valeur des exportations et des licences**

	<b>Exportations</b>	<b>Licences accordées</b>	<b>Valeur totale des licences</b>	<b>Valeur moyenne par licence</b>
<b>Union européenne</b>	9 040 216	92	8 806 515	95 723
<b>Autres pays européens</b>	9 647 970	37	6 315 373	170 685
<b>Amérique du Nord</b>	10 806 275	65	43 747 531	673 038
<b>Amérique centrale et Caraïbes</b>	1 231 152	0	0	0
<b>Amérique du Sud</b>	425 795	7	3 889 953	555 708
<b>Asie centrale</b>	1 287 007	8	4 202 542	525 318
<b>Asie du sud</b>	38 650 431	78	73 753 411	945 557
<b>Asie du sud Est</b>	874 642	2	874 642	437 321
<b>Moyen-Orient</b>	20 331 126	80	110 260 240	1 378 253
<b>Afrique du Nord</b>	41 460 041	30	52 693 240	1 756 441
<b>Afrique Sub-Saharienne</b>	8 711 870	29	10 993 357	379 081
<b>Océanie</b>	0	1	6 405	6 405
<b>Total</b>	142 474 524	429	315 543 209	735 532

Source : Conseil de l'Union européenne, Douzième rapport annuel établi en application de l'article 8, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Octobre 2010

#### **4 - Personnes rencontrées lors de la mission à Sofia en Bulgarie.**

Cette note a été rédigée suite à une mission réalisée à Sofia les 14, 15 et 16 mars 2011 et au cours de laquelle les principaux acteurs du contrôle des exportations ont été rencontrés.

Au département *Internationally Controlled Trade and Security* du ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme :

- Christo ATANASOV, Chef du département ;
- Ivelina BAHCHEVANOVA, Directrice ;
- Nalaliya GRAHOVSKA ;

Au Conseil interdépartemental en charge des questions liées aux complexes militaro-industriels, de la mobilisation et de la préparation du pays, dépendant du Conseil des Ministres :

- Svetoslav SPASSOV, Conseiller du Premier Ministre et Secrétaire du Conseil interdépartemental

Au département en charge de la Politique de Sécurité du ministère des Affaires étrangères :

- Iassen TOMOV, Third Secretary ;
- Maria IANEVA, Expert politique sécurité

Industriels de l'association des industriels de défense bulgares :

- Dimitar DIMITROV, Chef de la division « support of research and applied activities »
- Kiril STOICHEV, adjoint au Directeur
- Stefan VODINICHAROV, Directeur
- Nikolay LITCHKOV, Secrétaire scientifique

Autre :

- Professeur Dimitar DIMITROV, Directeur du Département « National and Regional Security », University of National and World Economy
- Lieutenant Colonel Michel MILLIOT, Attaché de Défense, Ambassade de France en Bulgarie

## Bibliographie

### Textes officiels :

*Arms and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act* (Promulgated, State Gazette No. 11/2.02.2007, amended, SG No. 109/20.12.2007, effective 1.01.2008, amended and supplemented, SG No. 36/4.04.2008, amended, SG No. 82/16.10.2009, effective 16.10.2009, amended and supplemented, SG No. 13/16.02.2010)

*Law on Export Control of Arms and Dual-use Items and Technologies* adopted by Decree n°72 of 3.04.2007 and published in the State Gazette, 17.04.2007 – <http://www.mi.government.bg/eng/bids.html?id=224830>

*Regulation on implementation of the Law on Export control of arms and dual-use items and technologies*, Adopted by Decree (CoM) No72 of 3<sup>rd</sup> April 2007, published in SG., 17<sup>th</sup> April 2007, as amended, 39 of 15<sup>th</sup> May 2007 - <http://www.mi.government.bg/eng/bids.html?id=224919>

*Décret (CoM) No. 213* du 02.09.2008 prévoyant l'adoption de la liste des armements, équipements double-usage et technologies

*Décret n°91* du 9 avril 2001 prévoyant l'adoption de la « liste des Etats et organisations à l'encontre desquels la République de Bulgarie applique des embargos ou des restrictions pour vendre ou livrer des armes et équipements assimilés »

### Rapports, articles et études

Bahchevanova I. (2005), *Internationally Controlled Trade and Security*, 6eme conférence internationale sur le contrôle des exportations, Sofia, 2005

Conseil de l'Union européenne, *Douzième rapport annuel établi en application de l'article 8, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*, Octobre 2010

Mariani B., Hirst C. (2002), *Arms production, exports and decision-making in Central and Eastern Europe*, Saferworld Report, London.

SEESAC (Southeastern Europe Clearinghouse for the Control of Small arms and Light Weapons - 2005), *Taming the Arsenal, Small Arms and Light Weapons in Bulgaria*, Report for the UNDP



# « Pratiques communautaires internes de contrôle des exportations et des transferts intracommunautaires de produits de défense »

## Le cas de la Bulgarie

### Sommaire

<b>1. Aperçu général de la législation bulgare sur le contrôle des exportations</b>	p.3
1.1 - Base juridique	p.3
1.2 - Structure chargée du contrôle des exportations et mode de délivrance des licences	p.4
1.3 - Les différents types de licence	p.8
1.4 – Le contrôle du courtage	p.8
1.5 - Le contrôle <i>a posteriori</i>	p.10
1.6 - Le régime des sanctions	p.10
<b>2. La transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté</b>	p.12
2.1 – La transposition de la Directive	p.12
2.2 - La création de licences globales et générales	p.14
2.3 La certification	p.15
2.3.1 <i>L'autorité certificatrice et processus de certification</i>	p.15
2.3.2 <i>La liste des entreprises certifiées</i>	p.16
2.3.3 <i>La charge de travail liée à la certification initiale et au renouvellement des certifications</i>	p.16
2.3.4 <i>La question de la superposition des normes s'appliquant aux entreprises</i>	p.17
2.4 Le contrôle <i>a posteriori</i>	p.18
2.5 Le contrôle des intangibles	p.18
<b>3. Remarques et Conclusions quant à la transposition de la Directive par la Bulgarie</b>	p.19
<b>4 - Personnes rencontrées lors de la mission à Sofia en Bulgarie</b>	p.21
<b>Bibliographie</b>	p.22